I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 182/86 DU CONSEIL

du 14 janvier 1986

soumettant à des limites quantitatives les importations en Espagne et au Portugal de produits textiles originaires de certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 183 paragraphe 2 et 370 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 183 et 370 de l'acte d'adhésion, des négociations ont été engagées avec les pays tiers intéressés en vue de la conclusion de protocoles d'adaptation de certains accords bilatéraux visés par lesdits articles;

considérant que ces négociations n'ont pas pu aboutir au 1er janvier 1986 avec certains pays tiers; qu'en conséquence il appartient à la Communauté de prendre les mesures destinées à remédier à cette situation;

considérant que, dans l'attente des résultats des négociations en cours, ces mesures transitoires doivent avoir pour objet de fixer les restrictions quantitatives qui sont applicables aux importations en Espagne et au Portugal de produits textiles originaires des pays tiers en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise en libre pratique en Espagne et au Portugal des produits textiles visés à l'annexe I et originaires des pays énumérés à l'annexe II est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités espagnoles et portugaises.

2. La classification des produits énumérés à l'annexe I est fondée sur la nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre États membres (Nimexe).

3. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'importation en Espagne et au Portugal des produits textiles visés au paragraphe 1 n'est pas soumise à des restrictions quantitatives.

Article 2

Les importations en Espagne et au Portugal de produits textiles visés à l'annexe III, originaires de l'un des pays énumérés dans cette annexe et importés entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1986, sont soumises aux limites quantitatives prévues par cette annexe.

Article 3

Les modifications des annexes du présent règlement qui peuvent se révéler nécessaires du fait de la conclusion, de l'adaptation ou de l'expiration d'accords avec des pays tiers sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (1), et à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine (2).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.
(2) JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

(visée à l'article 1er)

L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts,* sous-*pulls,* maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
9	55.08 62.02 B III a) 1	 55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
20	62.02 B I a) c)	 62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé
22	56.05 A	 56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: a) dont acryliques
23	56.05 B	 56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
32	ex 58.04	 58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78 58.04-63	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05: Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles a) dont velours de coton côtelés
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	 62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques
14 A	61.01 A II a)	61.01-07	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour hommes et garçonnets
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
15 A	61.02 B I a)	61.02-05	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
18	61.03 B C	61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
19	61.05 A C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
27	60.05 A II b) 4 dd)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres
	61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie
28	60.05 A II b) 4 ee)	60.05-61, 62, 64	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts)*, autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
30 A	61.04 B I	61.04-11, 13, 18	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
30 B	61.04 B II	61.04-91, 93, 98	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: Sous-vêtements tissés, autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
31	61.09 D	61.09-50	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques: Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
78	61.01 A II b) B III V f) 1 g) 1 2 3	61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
81	61.02 B I b) II c) e) 8 aa) 9 aa) bb) cc)	61.02-07, 22, 23, 24, 85, 90, 91, 92	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres:
		51.04-06 62.03-51, 59	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur; sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	51.04 A III b)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:
		51.04-08	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de 3 m de largeur ou plus
35	51.04 A IV		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:
		51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères: a) dont autres qu'écrus ou blanchis
36	51.04 B III		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): B. Tissus de fibres textiles artificielles:
		51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères: a) dont autres qu'écrus ou blanchis
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles:
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: a) dont autres qu'écrus ou blanchis

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles: Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages
38 B	62.02 A II	62.02-09	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: A. Vitrages
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: A. Fils de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au m et fils simples non texturés d'acétate
43	51.03	51.03-10, 20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
44	51.04 A II	51.04-05	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques continues, contenant des fils d'élastomères

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
45	51.04 B II	51.04-54	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): B. Tissus de fibres textiles artificielles: Tissus de fibres textiles artificielles continues, contenant des fils d'élastomères
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés: Laine et poils fins cardés ou peignés
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	ex 53.10	53.10-11, 15	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail: Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	Tissus de laine ou de poils fins
51	55.04	55.04-00	Coton cardé ou peigné
52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
53	55.07	55.07-10, 90	Tissus de coton à point de gaze
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: B. Fibres textiles artificielles: Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
55	56.04 A		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: A. Fibres textiles synthétiques:
		56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres textiles synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées
56	56.06 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:
		56.06-11, 15	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
57	56.06 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:
		56.06-20	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
59	58.02 ex A B 59.02 ex A		Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire:
		58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés
		59.02-01, 09	Revêtements de sol en feutre
60	58.03		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées:
		58.03-00	Tapisseries faites à la main
61	58.05 A I a) c) II B		Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:
		58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90	Rubanerie d'une largeur n'excédant pas 30 cm et pourvue de lisières tissées, collées ou autrement obtenues, autre que les étiquettes et articles similaires; bolducs

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
	58.07		Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:
		58.07-31, 39, 50, 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
	58.08	58.08-10, 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
	58.09	58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs
	58.10	58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	60.01 B I a)		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles
	60.06 A		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: A. Étoffes en pièces:
		60.01-30	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères
		60.06-11, 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée
64	60.01 B I b) 2 3		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:
		60.01-51, 55	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	Couvertures: Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
10	60.02 A B		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
		60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques
		60.02-50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques
67	60.05 A II b) 5 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	60.06 B II III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles: a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
		60.05-97	
69	60.04 B IV b) 2 cc)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. d'autres matières textiles:
		60.04-54	Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)
70	60.04 B III		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. d'autres matières textiles:
		60.04-31, 33, 34	Bas-culottes, communément appelés collants
71	60.05 A II b) 1		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 1. Vêtements pour bébes; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:
		60.05-06, 07, 08, 09	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
72	60.05 A II b) 2		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres
	60.06 B I		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:
		60.05-11, 13, 15 60.06-91	Maillots de bain de bonneterie
	61.01 B II		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:
	61.02 B II b)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:
		61.01-22, 23 61.02-16, 18	Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:
		60.05-71, 72, 73, 74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
75	60.05 A II b) 4 ff)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:
		60.05-66, 68	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
77	60.03 B II a)		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
		60.03-24, 26	Bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes
80	61.02 A I a) b)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
80 *(suite)*	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:
		61.02-01, 03 61.04-01, 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
82	60.04 B IV a) c)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres:
		60.04-38, 60	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	Cravates: autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques: Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissus ou en bonneterie, même élastiques
87	61.10	61.10-00	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
88	61.11	61.11-00	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.: autres qu'en bonneterie

GROUPE III C

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Tentes
92	51.04 A I B I 59.11 A III a)	51.04-03, 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: A. Tissus caoutchoutés, non compris dans la sous-position B: III. autres: Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	Ouates et articles en ouate: tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: autres que les vêtements et accessoires du vêtement
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
98	59.06	59.06-00	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus: Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
99	59.07	59.07-10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
101	ex 59.04	59.04-80	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: autres qu'en fibres textiles synthétiques
102	59.10	59.10-10, 31, 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
103	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: à l'exclusion de ceux pour pneumatiques
104	59.12	59.12-00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: Tissus imprégnés ou enduits, autres que ceux des catégories 99, 100, 102 et 103; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
105	59.13	59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
106	59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
107	59.15	59.15-10, 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
108	59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Matelas pneumatiques, tissés
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	62.05 C	62.05-20	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes: Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	59.17 A B II C D	59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles

GROUPE IV

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises
115	54.03	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
116	54.04	54.04-10, 90	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	Tissus de lin ou de ramie
118	ex 62.02 B I b)	62.02-15	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
119	ex 62.02 B II b) III b)	62.02-61, 75	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
120	62.02 A I B IV b)	62.02-01, 87	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: Vitrages, rideaux et autres articles d'ameublement, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
121	ex 59.04	59.04-60	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
122	62.03 B I a)	62.03-20	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: a) en tissus de lin ou de sisal: Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin ou de sisal, autres qu'en bonneterie
123	ex 58.04 ex 61.06 F	58.04-80 61.06-90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie

ANNEXE II

LISTE DES PAYS FOURNISSEURS

BANGLADESH
BRÉSIL
CHINE
COLOMBIE
INDE
MEXIQUE
PAKISTAN
PHILIPPINES
URUGUAY

ANNEXE III

Pays fournisseurs	Catégorie	Unité	Espagne	Portugal
			Limites quantitatives 1986	
BRÉSIL	1	tonnes	350	1 945
	2	tonnes	89	18
	2 a)	tonnes	16	3,2
	3	tonnes	21	4
	6	1 000 pièces	30	13
	9	tonnes	24	7
	20	tonnes	41	8
	39	tonnes	16	3
	13	1 000 pièces	240	40
	24	1 000 pièces	71	14
	31	1 000 pièces	50	25
	46	tonnes	138	28
CHINE	1	tonnes	88	18
	2	tonnes	89	18
	2 a)	tonnes	9	2
	3	tonnes	21	63
	3 a)	tonnes	7,5	6
	4	1 000 pièces	70	14
	5	1 000 pièces	52	10
	6	1 000 pièces	65	13
	7	1 000 pièces	32	6
	8	1 000 pièces	70	14
	9	tonnes	24	5
	20 + 39	tonnes	99	11
	23	tonnes	48	10
	32	tonnes	16	3
	12	1 000 pièces	230	60
	18	tonnes	8	2
	19	1 000 pièces	730	62
	21	1 000 pièces	100	20
	26	1 000 pièces	80	19
	73	1 000 pièces	26	5
	76	tonnes	31	6
	37	tonnes	134	27
	37 a)	tonnes	50	9
COLOMBIE	1	tonnes	88	18
	2 + 3	tonnes	110	22

Pays fournisseurs	Catégorie	Unité	Espagne	Portugal
			Limites quantitatives 1986	
INDE	2	tonnes	89	18
	2 a)	tonnes	15	3
	4	1 000 pièces	70	14
	6	1 000 pièces	65	13
	7	1 000 pièces	152	6
	8	1 000 pièces	70	14
	9	tonnes	24	5
	20	tonnes	41	8
	39	tonnes	16	3
	15 B	1 000 pièces	37	7
	17	1 000 pièces	14	3
	19	1 000 pièces	309	62
	26	1 000 pièces	96	19
	27	1 000 pièces	49	10
	29	1 000 pièces	19	4
MEXIQUE	1	tonnes	88	18
	55	tonnes	654	—
PAKISTAN	1	tonnes	88	18
	2	tonnes	89	18
	2 a)	tonnes	11	2
	4	1 000 pièces	70	14
	5	1 000 pièces	52	10
	8	1 000 pièces	70	14
	9	tonnes	24	5
PHILIPPINES	4	1 000 pièces	70	14
	5	1 000 pièces	52	10
	6	1 000 pièces	65	13
	7	1 000 pièces	32	6
	8	1 000 pièces	70	14
	13	1 000 pièces	300	71
	15 B	1 000 pièces	37	7
	21	1 000 pièces	100	20
	24	1 000 pièces	71	14
	26	1 000 pièces	50	19
	31	1 000 pièces	123	25
	10	1 000 pièces	450	85
URUGUAY	50	tonnes	20	4